



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Contribution à l'audiovisuel public (ou redevance télé) d'une entreprise

Vérfifié le 09 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des finances

Autres cas ? [Redevance télé \(contribution à l'audiovisuel public\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F88\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F88)

La contribution à l'audiovisuel public (ou *redevance télé*) finance les organismes audiovisuels publics (France Télévisions, Arte-France, Radio France, RFO, RFI, Institut national de l'audiovisuel). Les professionnels y sont assujettis dans certaines conditions. Leur déclaration doit être effectuée simultanément avec celle de la TVA.

### Qui est concerné ?

Toute entreprise, société ou entrepreneur individuel, qui exerce une activité artisanale, commerciale ou libérale et qui possède un poste de télévision dans un ou plusieurs établissements doit payer cette contribution.

La contribution est due que le téléviseur ait été acheté, donné, prêté ou provienne d'une succession.

Certaines entreprises et organismes sont exonérés de la contribution. C'est le cas des entreprises publiques pour leurs activités non soumises à la TVA (activités à caractère social, administratif, culturel, sportif, éducatif). C'est également le cas des associations caritatives d'hébergement de personnes en situation d'exclusion et des associations socioculturelles des établissements pénitentiaires. Les établissements de santé et services sociaux et médico-sociaux et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État en sont également exonérés.

Certains matériels ne sont pas soumis à la contribution à l'audiovisuel public, notamment les téléviseurs utilisés pour la recherche, la production ou leur commercialisation, dans le cadre de procédures pénales, au sein des ambassades et consulats.

### Montant

La contribution à l'audiovisuel public dépend du nombre de téléviseurs détenus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

#### Métropole

Montants 2021 de la contribution à l'audiovisuel public (par appareil détenu)

Nombre de téléviseurs	Établissement	Débit de boissons
Jusqu'à 2 appareils (tarif normal)	138 €	552 €
Compris entre 3 et 30 (abattement de 30 %)	96,60 €	386,4
À partir de 31 appareils (abattement de 35 %)	89,7	358,80 €

#### Outre-mer

Montants 2021 de la contribution à l'audiovisuel public (par appareil détenu)

Nombre de téléviseurs	Établissement	Débit de boissons
Jusqu'à 2 appareils (tarif normal)	88 €	352 €
Compris entre 3 et 30 (abattement de 30 %)	61,6	246,4
À partir de 31 appareils (abattement de 35 %)	57,2	228,80 €

Le tarif est dégressif en fonction du nombre de téléviseurs détenus par le professionnel.

Le tarif est majoré (multiplié par 4) si l'établissement est un débit de boissons.

Un hôtel saisonnier, dont la durée d'exploitation n'excède pas 9 mois, bénéficie d'un abattement de 25 %.

Si l'établissement a une activité mixte (hôtel-bar-restaurant par exemple), seuls les téléviseurs installés dans le local où sont vendues les boissons alcoolisées à consommer sur place sont soumis au tarif majoré. Les téléviseurs situés dans les chambres de l'hôtel par exemple sont taxés au tarif normal.

## Déclaration et paiement

La contribution doit être **déclarée** en même temps que la déclaration de TVA de façon mensuelle, trimestrielle ou annuelle en fonction du régime d'imposition à la TVA du redevable.

Le **paiement** a lieu une fois par an en même temps que la déclaration (avec une majoration de 5 % en cas de retard de paiement).

Conditions de déclaration et de paiement en fonction du régime d'imposition à la TVA

Régime d'imposition à la TVA	Déclaration en ligne	Formulaire papier	Échéance
Régime réel	<a href="#">Compte fiscal en ligne</a>	Non	<b>25 avril 2021</b>
Non redevable de la TVA, bénéficiant de la franchise en base de TVA (auto-entrepreneur par exemple)	Non	<a href="#">Annexe 3310 A</a> à la déclaration de TVA CA3	<b>25 avril 2021</b>
Exploitant agricole ayant opté pour la déclaration trimestrielle de TVA CA3	<a href="#">Compte fiscal en ligne</a>	<a href="#">Annexe 3310 A</a> à la déclaration de TVA CA3	<b>25 avril 2021</b>
Régime simplifié	<a href="#">Compte fiscal en ligne</a>	<a href="#">CA12</a>	- <b>3 mai 2021</b> (pour les exercices clos au 31 décembre) - Avant le dernier jour du 3 <sup>e</sup> mois suivant la clôture de l'exercice
Régime simplifié agricole	<a href="#">Compte fiscal en ligne</a>	<a href="#">CA12 A</a>	<b>3 mai 2021</b>

## Textes de référence

- Code général des impôts : articles 1605 à 1605 quater [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006162694\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006162694)

## Services en ligne et formulaires

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)  [\(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14668\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14668)  
Téléservice
- TVA et taxes assimilées - formulaire n°3310A  [\(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14659\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14659)  
Formulaire
- Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié  [\(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14665\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14665)  
Formulaire
- Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié agricole  [\(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14664\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14664)  
Formulaire

## Pour en savoir plus

- Comment calculer la contribution à l'audiovisuel public pour un professionnel ? [↗ \(http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10103-PGP\)](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10103-PGP)  
*Ministère chargé des finances*